

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION



Soixante-dix-huitième session du Comité permanent
Genève (Suisse), 3 - 8 février 2025

RÉSUMÉ

JEUDI 6 FÉVRIER
APRÈS-MIDI

31. Lois nationales d'application de la Convention (Décisions 19.60 et 19.61)

31.2 Demande du Sultanat d'Oman de levée de la suspension du commerce international . SC78 Doc. 31.2

Le Koweït (membre du Comité pour l'Asie) demande un vote en vertu de l'article 15.1 du Règlement intérieur du Comité permanent, avec le soutien du Brésil (membre du Comité pour l'Amérique centrale et du Sud et les Caraïbes). Le Comité met aux voix une motion pour convenir de la recommandation suivante, énoncée au paragraphe 6 du document SC78 Doc. 31.2 :

Le Comité approuve la levée de la suspension du commerce international à la condition qu'Oman s'engage à ce qui suit :

- a) *soumettre tous les trois mois au Secrétariat des rapports périodiques sur l'état d'avancement de l'adoption des règlements d'application ; et*
- b) *respecter l'échéance finale d'octobre 2025, conformément au calendrier de publication des règlements d'application.*

La motion est rejetée par une majorité simple de 7 voix contre et 5 voix pour.

Le Comité encourage Oman à réaliser les progrès décrits dans le document.

32. Rapports nationaux

32.1 Soumission des rapports annuels SC78 Doc. 31.1

Le Comité charge le Secrétariat de déterminer si les Bahamas, la Guinée-Bissau, le Libéria, le Malawi, le Mali et le Samoa n'ont pas transmis leurs rapports annuels pendant trois années consécutives sans avoir fourni de justifications adéquates. Si c'est le cas, le Secrétariat publiera une notification (60 jours après la clôture de la 78^e session du Comité permanent) recommandant aux Parties de n'autoriser aucun commerce de spécimens d'espèces CITES avec ces Parties tant qu'elles n'auront pas transmis les rapports manquants.

Composition des groupes de rédaction en session

Le Comité convient que le Sénégal, qui assure le rôle de membre par intérim pour la région Afrique, peut être ajouté au groupe de rédaction sur les peuples autochtones et les communautés locales.

19. La CITES et les forêts (Décision 19.34) SC78 Doc. 19

et

16. Coopération avec les accords multilatéraux sur l'environnement et autres organisations internationales (Décision 19.34)..... SC78 Doc. 16 Add.

Le Comité :

- a) prend note, conformément au paragraphe a) de la décision 19.34, des progrès accomplis dans la mise en œuvre des décisions 19.32 et 19.33 dont il est fait état dans le document SC78 Doc. 19 ;
- b) conformément aux paragraphes b) à d) de la décision 19.34, prend note des commentaires préliminaires formulés en séance plénière sur le projet de *Rapport sur l'étude interdisciplinaire sur la CITES et les forêts*, qui figure en annexe du document SC78 Doc. 19 tel qu'il était rédigé au 5 décembre 2024, notant que l'utilisation, dans le projet de rapport, de l'expression « global forest commitments » (engagements mondiaux relatifs aux forêts) a été rejetée par le Brésil ainsi que par d'autres Parties soutenant son intervention ;
- c) demande au Secrétariat de préparer un deuxième projet de *Rapport sur l'étude interdisciplinaire sur la CITES et les forêts*, comprenant tous les chapitres finalisés, en tenant compte des commentaires formulés en séance plénière lors de la 78^e session du Comité permanent, pour que la Conférence des Parties puisse examiner les progrès accomplis dans la mise en œuvre des décisions 19.32 à 19.34 lors de sa 20^e session ;
- d) demande au Secrétariat de préparer une évaluation de la mise en œuvre des décisions 19.32 à 19.34 ainsi que des recommandations relatives à la préparation d'éventuelles décisions sur la CITES et les forêts, nouvelles ou révisées, décrivant le processus de consultation intersessions CoP20-CoP21 avec le Comité pour les plantes et le Comité permanent, pour examen lors de la CoP20 ; et
- e) demande au Secrétariat, en consultation avec la présidence du Comité permanent, de finaliser une réponse à la lettre reçue de la présidence de la 20^e session du Forum des Nations Unies sur les forêts (FNUF20), en s'appuyant sur l'addendum SC78 Doc. 16 Add. ainsi que sur les commentaires formulés lors de la 78^e session du Comité permanent.

24. Programme CITES sur les espèces d'arbres (Décision 19.50) SC78 Doc. 24

Le Comité :

- a) convient de soumettre le projet de décision figurant en annexe du document SC78 Doc. 24, tel qu'amendé par les États-Unis d'Amérique, au nom de la région d'Amérique du Nord, pour examen par la Conférence des Parties à sa 20^e session ; et
- b) convient que la suppression des décisions 19.49 et 19.50 peut être proposée.

PROJET DE DÉCISION SUR LE PROGRAMME CITES SUR LES ESPÈCES D'ARBRES

À l'adresse du Secrétariat, du Comité pour les plantes et du Comité permanent

20.XX Le Secrétariat :

- a) fait rapport au Comité pour les plantes et au Comité permanent sur la mise en œuvre du Programme CITES sur les espèces d'arbres, le cas échéant, en attirant l'attention sur les résultats techniques et scientifiques pertinents ;
- b) en tenant compte des résultats de l'étude interdisciplinaire sur la CITES et les forêts, lorsqu'ils seront disponibles, cherche à obtenir un avis et des orientations du Comité pour les plantes et du Comité permanent pour évaluer la possibilité de faire du Programme CITES sur les espèces d'arbres un programme permanent ;

c) donne au Comité pour les plantes et au Comité permanent la possibilité de participer à la gouvernance du programme, y compris aux décisions relatives à son financement ; et

ed) fait rapport sur l'application de cette décision à la 21^e session de la Conférence des Parties.

33. Questions de respect de la Convention

33.2 Procédure accélérée d'application de l'Article XIII en ce qui concerne le bois de rose d'Afrique de l'Ouest (*Pterocarpus erinaceus*) pour tous les États de l'aire de répartition..... SC78 Doc. 33.2

Progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations formulées au titre de l'Article XIII pour les États de l'aire de répartition de *P. erinaceus* soumis à une recommandation de suspension du commerce, y compris pour ceux faisant également l'objet de recommandations dans le cadre de l'étude du commerce important

Gambie* :

a) Le Comité :

- i) maintient la recommandation de suspension des transactions à des fins commerciales pour les spécimens de l'espèce *Pterocarpus erinaceus* en provenance de la Gambie dans le cadre de la procédure accélérée d'application de l'Article XIII, jusqu'à ce que les conditions du paragraphe 10 de la notification aux Parties n° 2022/045 soient remplies ;
- ii) en ce qui concerne l'étude du commerce important, note que des progrès ont été accomplis par la Gambie dans la mise en œuvre de la recommandation à court terme b) et de la recommandation à long terme c), mais que ces progrès n'en sont qu'à leurs débuts ; et
- iii) convient de maintenir les recommandations à court et à long terme formulées dans le cadre de l'étude du commerce important.

Guinée-Bissau* :

b) Le Comité :

- i) maintient la recommandation de suspension des transactions à des fins commerciales pour les spécimens de l'espèce *Pterocarpus erinaceus* en provenance de la Guinée-Bissau dans le cadre de la procédure accélérée d'application de l'Article XIII, jusqu'à ce que les conditions du paragraphe 10 de la notification aux Parties n° 2022/045 soient remplies ;
- ii) en ce qui concerne l'étude du commerce important, note que des progrès ont été accomplis par la Guinée-Bissau dans la mise en œuvre de la recommandation à court terme b) et de la recommandation à long terme c), mais que ces progrès n'en sont qu'à leurs débuts ; et
- iii) convient de maintenir les recommandations à court et à long terme formulées dans le cadre de l'étude du commerce important.

Mali* :

c) Le Comité :

- i) convient que les recommandations à court terme a) et b) et la recommandation à long terme c) formulées dans le cadre de l'étude du commerce important ont été mises en œuvre, le Comité pour les plantes ayant accepté le quota de 55 384,8 m³ en équivalent bois rond pour *Pterocarpus erinaceus* ;
- ii) convient de maintenir la recommandation à long terme d), si le Mali souhaite procéder à toute augmentation du quota approuvé par le Comité pour les plantes à sa 26^e session ;
- iii) reconnaît les progrès significatifs réalisés par le Mali dans la mise en œuvre des recommandations émises au titre de la procédure accélérée d'application de l'Article XIII et des recommandations à long terme formulées dans le cadre de l'étude du commerce important, notamment en ce qui

concerne la soumission de preuves d'avis d'acquisition légale pour un volume de 39 950,4 m³ de *Pterocarpus erinaceus* conformément à la notification aux Parties n° 2024/057 du 29 avril 2024, entraînant ainsi un retrait partiel de la recommandation de suspension du commerce de *P. erinaceus* ;

- iv) note les progrès réalisés par le Mali dans la préparation des avis d'acquisition légale pour *P. erinaceus* ;
- v) reconnait les efforts déployés par le Mali, avec l'appui du Sénégal, pour préparer un inventaire de tous les spécimens ou stocks de bois originaires du Mali et éventuellement présents sur le territoire sénégalais, et invite le Mali à continuer de travailler en collaboration avec le Secrétariat et le Sénégal pour veiller à ce que ces spécimens soient gérés conformément aux dispositions de la Convention ; et
- vi) maintient la recommandation de suspension des transactions à des fins commerciales pour les spécimens de l'espèce *P. erinaceus* en provenance du Mali dans le cadre de la procédure accélérée d'application de l'Article XIII, jusqu'à ce que le Mali finisse de fournir des preuves d'avis d'acquisition légale adéquats à la satisfaction du Secrétariat et de la présidence du Comité permanent, pour les 15 434,4 m³ restants du quota accepté lors de la 26^e session du Comité pour les plantes, comme exigé dans la notification aux Parties n° 2022/045.

Nigéria* :

- d) Le Comité :
 - i) reconnait les progrès accomplis par le Nigéria en termes de mise en œuvre des recommandations relevant de la procédure accélérée d'application de l'Article XIII et des recommandations à long terme formulées dans le cadre de l'étude du commerce important, dans le contexte du Programme d'aide au respect de la Convention ;
 - ii) encourage le Nigéria à poursuivre la mise en œuvre de ces recommandations ;
 - iii) maintient la recommandation de suspension des transactions à des fins commerciales pour les spécimens de l'espèce *Pterocarpus erinaceus* en provenance du Nigéria dans le cadre de la procédure accélérée d'application de l'Article XIII, jusqu'à ce que les conditions du paragraphe 10 de la notification aux Parties n° 2022/045 soient remplies ; et
 - iv) convient de maintenir les recommandations à court et à long terme formulées dans le cadre de l'étude du commerce important.

Cameroun, République centrafricaine, Tchad, et Togo :

- e) Le Comité maintient la recommandation de suspension des transactions à des fins commerciales des spécimens de l'espèce *Pterocarpus erinaceus* en provenance du Cameroun, de la République centrafricaine, du Tchad et du Togo dans le cadre de la procédure accélérée d'application de l'Article XIII, jusqu'à ce que les conditions du paragraphe 10 de la notification aux Parties n° 2022/045 soient pleinement remplies.

Progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations formulées dans le cadre de l'étude du commerce important pour les États de l'aire de répartition de *P. erinaceus* ayant établi un quota d'exportation zéro volontaire

Bénin*

- f) Le Comité :
 - i) convient que la recommandation à court terme a) formulée dans le cadre de l'étude du commerce important a été mise en œuvre avec la confirmation du maintien d'un quota d'exportation zéro pour *Pterocarpus erinaceus* en 2024 et 2025 ; et
 - ii) convient de maintenir la recommandation à court terme b) et les recommandations à long terme c) et d) formulées dans le cadre de l'étude du commerce important.

Burkina Faso*

g) Le Comité :

- i) demande au Burkina Faso de confirmer un quota d'exportation zéro volontaire pour 2024 et 2025 pour *Pterocarpus erinaceus* ; et
- ii) convient de maintenir les recommandations à court et à long terme formulées dans le cadre de l'étude du commerce important.

Ghana*

h) Le Comité :

- i) convient que les recommandations à court terme a) et b) formulées dans le cadre de l'étude du commerce important ont été mises en œuvre, le Comité pour les plantes ayant accepté, lors de sa 27^e session, le quota de 40 000 m³ en équivalent bois rond pour les opérations sous-marines hors réserve (lac Volta) ;
- ii) note que la mise en œuvre des recommandations à long terme c) et d) est en cours, dans l'attente de l'examen par le Comité pour les plantes du quota supplémentaire de 18 719,93 m³ pour les peuplements sur pied de *Pterocarpus erinaceus* ; et
- iii) rappelle au Ghana que la prochaine étape à suivre dans la mise en œuvre des quotas acceptés par la 27^e session du Comité pour les plantes consiste à présenter un avis d'acquisition légale à la satisfaction du Secrétariat et de la présidence du Comité permanent, en tenant compte de la résolution Conf. 18.7 (Rev. CoP19).

Sierra Leone*

i) Le Comité :

- i) convient que les recommandations à court terme a) et b) et la recommandation à long terme c) formulées dans le cadre de l'étude du commerce important ont été mises en œuvre, le Comité pour les plantes ayant accepté le quota de 76 324,5 m³ en équivalent bois rond pour *Pterocarpus erinaceus* ;
- ii) convient de maintenir la recommandation à long terme d), si la Sierra Leone souhaite procéder à toute augmentation du quota approuvé par le Comité pour les plantes à sa 27^e session ; et
- iii) rappelle à la Sierra Leone que la prochaine étape à suivre dans la mise en œuvre des quotas acceptés par la 27^e session du Comité pour les plantes consiste à présenter un avis d'acquisition légale à la satisfaction du Secrétariat et de la présidence du Comité permanent, en tenant compte de la résolution Conf. 18.7 (Rev. CoP19).

En ce qui concerne les Parties ayant publié des quotas d'exportation zéro volontaires et ne faisant pas l'objet d'autres recommandations spécifiques (Côte d'Ivoire, Guinée, Niger et Sénégal)

- j) Le Comité permanent note qu'aucune nouvelle recommandation n'est requise concernant la Côte d'Ivoire, la Guinée, le Niger et le Sénégal.

Atelier régional CITES sur les avis de commerce non préjudiciable (ACNP) et les avis d'acquisition légale (AAL) pour le bois de rose d'Afrique de l'Ouest (*Pterocarpus erinaceus*)

k) Le Comité :

- i) prend note des éléments fournis dans la section 3 du document SC78 Doc. 33.2 et le rapport de l'atelier figurant en annexe 3 ; et
- ii) encourage les Parties à continuer à partager leurs expériences et meilleures pratiques en matière d'ACNP et d'AAL pour *Pterocarpus erinaceus*, afin de partager les connaissances et de renforcer

les capacités en matière de mise en œuvre des recommandations formulées dans le cadre de l'Article XIII et de l'étude du commerce important pour cette espèce.

Réflexions sur la mise en œuvre simultanée de la procédure accélérée d'application de l'Article XIII et de l'étude du commerce important pour *P. erinaceus*

- l) Le Comité accueille favorablement la proposition qui préconise d'inclure, lorsque les processus de l'Article XIII et de l'étude du commerce important ont lieu simultanément, les recommandations formulées dans le cadre de l'étude du commerce important dans les recommandations de l'Article XIII afin de faciliter la préparation des rapports.

33.4 Application de l'Article XIII au Cameroun..... SC78 Doc. 33.4

Le Comité :

- a) prend note et félicite le Cameroun pour les progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations formulées par le Comité permanent à sa 77^e session ;
- b) détermine qu'il n'existe plus de questions de respect de la Convention en matière de commerce d'espèces d'arbres inscrites aux Annexes de la Convention, y compris *Pericopsis elata*, en provenance du Cameroun ; et
- c) encourage le Cameroun à continuer à renforcer la mise en œuvre de la Convention s'agissant des spécimens d'espèces inscrites aux Annexes de la Convention transitant par le Cameroun, notamment :
- i) en soumettant un rapport annuel sur le commerce illégal, conformément au paragraphe 3 de la Résolution Conf. 11.17 (Rev. CoP19) ;
- ii) en continuant à développer le système d'information SIGIF2, particulièrement la mise en place du module CEMAC (Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale) afin d'assurer l'enregistrement du bois de provenance étrangère, notamment de la République centrafricaine et du Congo, et permettre ainsi un meilleur suivi des statistiques et des volumes et espèces de bois en provenance de ces pays et une meilleure traçabilité des spécimens durant tout le transit via le Cameroun, prenant en compte la Convention et les dispositions de la résolution Conf. 9.7 (Rev. CoP15) sur le transit et le transbordement ; et
- iii) en procédant rapidement à une évaluation du rôle et des méthodes de travail de la Société d'Exploitation des Parcs à Bois du Cameroun (SEPBC) pour la gestion des stocks de bois dans les ports d'embarquement, et en assurant un stockage clair et strictement séparé des spécimens en provenance du Cameroun des spécimens en provenance des pays voisins, et des différents types de spécimens commercialisés.

Le Cameroun devrait rendre compte au Secrétariat des progrès réalisés dans la mise en œuvre de ces recommandations 90 jours avant la 81^e session du Comité permanent (SC81) afin que le Secrétariat puisse en tenir compte dans son rapport au Comité permanent.

77. Annotation #15 [Décision 18.322 (Rev. CoP19)]..... SC78 Doc. 77

Le Comité :

- a) prend note des commentaires formulés sur le deuxième projet de rapport contenu dans les annexes 1 et 2 du document SC78 Doc. 77 ;
- b) demande au Secrétariat de publier une notification aux Parties après la 78^e session du Comité permanent, invitant les Parties et les parties prenantes concernées à faire part de leurs commentaires sur le projet de rapport ;
- c) prie le Secrétariat de réviser ce deuxième projet de rapport en tenant compte des commentaires formulés par le Comité permanent à sa 78^e session ainsi que des réponses à la notification, et de soumettre un rapport final pour examen à la CoP20 ; et

- d) convient que les décisions 18.321 (Rev. CoP19) et 18.322 (Rev. CoP19) ont été mises en œuvre et que leur suppression peut être proposée.

33. Questions de respect de la Convention

- 33.11 Ébènes (*Diospyros* spp.) et palissandres et bois de rose (*Dalbergia* spp.) de Madagascar (Décision 19.73).....SC78 Doc. 33.11

Le Comité prend note du document SC78 Doc. 33.11 et des progrès accomplis par Madagascar.

Madagascar demande aux Parties et partenaires concernés, comme l'Organisation internationale des bois tropicaux (OIBT), l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et d'autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales, de fournir une assistance technique et financière en appui à l'application de la décision 19.71.

38. Lutte contre la fraude

- 38.3 Équipe spéciale sur le commerce illégal de spécimens d'espèces d'arbres inscrites aux Annexes de la CITES (Décision 19.91) SC78 Doc. 38.3 (Rev. 1)

Le Comité :

- a) prend note des informations fournies par les Parties dans leurs réponses à la notification aux Parties n° 2024/079 ;
- b) convient de proposer le renouvellement de la décision 19.89, présentée en annexe du document SC78 Doc. 38.3 (Rev. 1), à la Conférence des Parties ;
- c) convient de soumettre les décisions 20.AA et 20.BB, présentées en annexe du document SC78 Doc. 38.3 (Rev. 1), à la Conférence des Parties ; et
- d) décide que les décisions 19.90 et 19.91 peuvent être supprimées.

PROJETS DE DÉCISIONS
ÉQUIPE SPÉCIALE SUR LE COMMERCE ILLÉGAL DE SPÉCIMENS D'ESPÈCES D'ARBRES
INSCRITES AUX ANNEXES DE LA CITES

À l'adresse des Parties

- 19.89** Les Parties sont encouragées à mettre intégralement en œuvre les mesures et activités les concernant, décrites dans les [résultats de la réunion de l'équipe spéciale sur le commerce illégal des spécimens d'espèces d'arbres inscrites aux Annexes de la CITES](#), pour prévenir et combattre le commerce illégal de spécimens d'espèces d'arbres inscrites aux Annexes de la CITES, dans la mesure où elles sont pertinentes pour elles, et à faire rapport au Secrétariat sur la mise en œuvre de cette décision.

À l'adresse du Secrétariat

- 20.AA** Sous réserve de ressources extrabudgétaires, le Secrétariat :
- a) organise un atelier sur le commerce illégal d'espèces d'arbres pour faciliter l'échange de l'expérience, promouvoir la collaboration et faire progresser la mise en œuvre des mesures et activités décrites dans le document final de l'Équipe spéciale sur le commerce illégal de spécimens d'espèces d'arbres inscrites aux Annexes de la CITES ;
 - b) collabore avec l'ONUDC et l'Organisation mondiale des douanes pour assurer, dans des régions affectées par le commerce illégal d'espèces d'arbres inscrites à la CITES, la formation aux inspections physiques d'envois de bois et pour soutenir la réalisation d'évaluations des risques en vue d'élaborer des indicateurs nationaux de risque spécifiques à ce commerce illégal ; et

- c) fait rapport au Comité permanent sur la mise en œuvre des décisions 19.89 et 20.AA, ainsi que sur toute recommandation du Secrétariat.

À l'adresse du Comité permanent

20.BB Le Comité permanent examine le rapport et les recommandations du Secrétariat, conformément à la décision 20.AA et fait des recommandations aux Parties ou au Secrétariat, s'il y a lieu.

73. Bois-brésil (*Paubrasilia echinata*) (Décision 19.253) SC78 Doc. 73

Le Comité :

- a) prend note des commentaires formulés sur le projet de rapport figurant aux annexes 1 et 2 du document SC78 Doc. 73 et demande au Secrétariat de réviser le projet de rapport et de le soumettre à la CoP20 ;
- b) décide d'établir un groupe de rédaction pour passer en revue les projets de décisions présentés au paragraphe 9 du document SC78 Doc. 73 et de soumettre cette révision comme document de la session, pour examen par le Comité permanent. La composition du groupe de rédaction est convenue comme suit : le Brésil, les États-Unis d'Amérique et la Pologne ; et
- c) convient que les décisions 19.249 à 19.253 ont été mises en œuvre et que leur suppression peut être proposée.

80. Système d'information pour le commerce de spécimens d'espèces d'arbres inscrites à la CITES [Décision 18.317 (Rev. CoP19)] SC78 Doc. 80

Le Comité :

- a) prend note du rapport actualisé fourni par le Secrétariat sur la mise en œuvre de la décision 19.265 ; et
- b) convient de proposer la suppression de la décision 18.317 (Rev. CoP19) et de la décision 19.265 à la Conférence des Parties à sa 20^e session.

34. Étude du commerce important de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II

34.1 Vue d'ensemble SC78 Doc. 34.1 (Rev. 1)

Le Comité :

- a) prend note du document SC78 Doc. 34.1 (Rev. 1) ;
- b) encourage les Parties soumises à l'étude du commerce important à se porter volontaires pour être incluses comme études de cas dans le module du Collège Virtuel CITES sur l'Étude du commerce important ; et
- c) convient que la suppression de la décision 17.110 (Rev. CoP19) peut être proposée à la prochaine session de la Conférence des Parties, en attendant le lancement du module du Collège virtuel CITES sur l'Étude du commerce important.

34.2 Application des recommandations du Comité pour les animaux SC78 Doc. 34.2

- a) Concernant *Anguilla anguilla* / Algérie, le Comité :
- i) félicite l'Algérie pour les progrès accomplis ;
- ii) convient que les recommandations i) et j) ont été mises en œuvre ;
- iii) invite l'Algérie à communiquer des informations actualisées sur le projet de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM) de la FAO à la 34^e session du Comité pour les animaux (AC34) ; et

- iv) invite l'Algérie à mettre en œuvre la recommandation l) par la préparation d'un avis de commerce non préjudiciable pour *A. anguilla* en prenant en compte les documents d'orientations préliminaires de la CITES sur les ACNP, et à présenter cet ACNP à la 34^e session du Comité pour les animaux.
- b) Concernant *Anguilla anguilla* / Tunisie, le Comité :
- i) félicite la Tunisie pour les progrès accomplis ;
- ii) convient que les recommandations g) à k) ont été mises en œuvre ;
- iii) invite la Tunisie à communiquer des informations actualisées sur le projet de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM) de la FAO à la 34^e session du Comité pour les animaux (AC34) ; et
- iv) invite la Tunisie à mettre en œuvre la recommandation l) par la préparation d'un avis de commerce non préjudiciable pour *A. anguilla* en prenant en compte les documents d'orientations préliminaires de la CITES sur les ACNP, et à présenter cet ACNP à la 34^e session du Comité pour les animaux.
- c) Concernant *Hippocampus algiricus* / Sénégal, le Comité :
- i) convient que la recommandation a) a été appliquée ;
- ii) invite le Secrétariat et le Comité pour les animaux à travailler avec le Sénégal et les spécialistes compétents pour conseiller le Sénégal sur l'élaboration d'un avis de commerce non préjudiciable pour *H. algiricus* ; et
- iii) prie instamment le Sénégal de fournir des informations actualisées sur la mise en œuvre des recommandations b) à g) 90 jours avant la date limite de soumission des documents pour la 34^e session du Comité pour les animaux.
- d) Concernant *Pandinus imperator* / Togo, le Comité :
- i) retire la recommandation de suspension du commerce de *Pandinus imperator* en provenance du Togo ;
- ii) retire la combinaison *Pandinus imperator* / Togo de l'étude du commerce important, sous réserve de la publication d'un quota d'exportation annuel de 20 000 spécimens vivants, incluant une restriction de taille des spécimens à une longueur totale maximale de 10 cm (ou une longueur maximale du corps, à l'exclusion de la queue, de 5 cm), pour les spécimens vivants de code de source R à exporter, qui devrait être publiée avec le quota d'exportation ; et
- iii) rappelle au Togo que toute augmentation du quota au-delà de 20 000 spécimens vivants doit être communiquée à la présidence du Comité pour les animaux et au Secrétariat pour accord avant tout commerce, avec un avis de commerce non préjudiciable, incluant une justification du caractère prudent de ces modifications, sur la base d'estimations de prélèvements durables faisant appel aux meilleures données scientifiques disponibles.
- e) Concernant *Varanus oranatus* / Togo, le Comité :
- i) félicite le Togo pour les progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations du Comité pour les animaux et du Comité permanent ;
- ii) invite le Togo à entreprendre une évaluation complète de l'avis de commerce non préjudiciable pour justifier le quota proposé ; et
- iii) invite le Togo à soumettre l'avis de commerce non préjudiciable actualisé au Secrétariat avant le 31 juillet 2025 pour examen par le Comité pour les animaux avant la 79^e session du Comité permanent.

- f) Concernant *Carcharhinus longimanus* / Kenya, le Comité :
- i) charge le Secrétariat de publier un quota d'exportation zéro pour *C. longimanus* jusqu'à ce que le Kenya fournisse des informations justifiant un quota plus élevé à convenir avec la présidence du Comité pour les animaux ; et
 - ii) invite le Kenya à fournir des informations actualisées sur la mise en œuvre des recommandations b) à g) 90 jours avant la date limite de soumission des documents pour la 34^e session du Comité pour les animaux.
- g) Concernant *Carcharhinus longimanus* / Yémen, le Comité :
- i) charge le Secrétariat de publier un quota d'exportation zéro pour *C. longimanus* jusqu'à ce que le Yémen fournisse des informations justifiant un quota plus élevé à convenir avec la présidence du Comité pour les animaux ; et
 - ii) invite le Yémen à fournir des informations actualisées sur la mise en œuvre des recommandations b) à h) 90 jours avant la date limite de soumission des documents pour la 34^e session du Comité pour les animaux.
- h) Concernant *Kinixys homeana* / Ghana, le Comité :
- i) convient que les recommandations a) et b) ont été mises en œuvre ; et
 - ii) invite le Ghana à fournir des informations actualisées sur la mise en œuvre des recommandations c) à j) 90 jours avant la date limite de soumission des documents pour la 34^e session du Comité pour les animaux.
- i) Concernant *Mobula* spp. / Sri Lanka, le Comité :
- i) charge le Secrétariat de publier un quota d'exportation zéro pour *Mobula* spp. jusqu'à ce que le Sri Lanka fournisse des informations justifiant un quota plus élevé à convenir avec la présidence du Comité pour les animaux ; et
 - ii) invite le Sri Lanka à fournir des informations actualisées sur la mise en œuvre des recommandations b) à g) 90 jours avant la date limite de soumission des documents pour la 34^e session du Comité pour les animaux.
- j) Concernant *Python regius* / Bénin, le Comité invite le Bénin à fournir des informations actualisées sur la mise en œuvre des recommandations a) à j) 90 jours avant la date limite de soumission des documents pour la 34^e session du Comité pour les animaux.
- k) Concernant *Python regius* / Ghana, le Comité :
- i) convient que les recommandations a) et b) ont été mises en œuvre ; et
 - ii) invite le Ghana à fournir des informations actualisées sur la mise en œuvre des recommandations c) à k) 90 jours avant la date limite de soumission des documents pour la 34^e session du Comité pour les animaux.
- l) Concernant *Python regius* / Togo, le Comité :
- i) reconnaît les progrès accomplis par le Togo dans la mise en œuvre des recommandations du Comité pour les animaux ;
 - ii) demande au Togo d'établir, en consultation avec le Secrétariat et la présidence du Comité pour les animaux et dans un délai de 90 jours, un quota d'exportation annuel prudent provisoire pour les spécimens de *Python regius* dont les codes de source sont W ou R, et de communiquer ce quota au Secrétariat ; et

- iii) invite le Togo à fournir des informations actualisées sur la mise en œuvre des recommandations b) à g) 90 jours avant la date limite de soumission des documents pour la 34^e session du Comité pour les animaux.
- m) Concernant *Sphyrna lewini* / Kenya, le Comité :
- i) charge le Secrétariat de publier un quota d'exportation de 50 spécimens vivants de *S. lewini* jusqu'à ce que le Kenya fournisse des informations justifiant un quota plus élevé à convenir avec la présidence du Comité pour les animaux ; et
- ii) invite le Kenya à fournir des informations actualisées sur la mise en œuvre des recommandations b) à g) 90 jours avant la date limite de soumission des documents pour la 34^e session du Comité pour les animaux.
- n) Concernant *Sphyrna lewini* / Mexique, le Comité :
- i) convient que les recommandations a) et b) ont été mises en œuvre ; et
- ii) invite le Mexique à fournir des informations actualisées sur la mise en œuvre des recommandations c) à g) 90 jours avant la date limite de soumission des documents pour la 34^e session du Comité pour les animaux.
- o) Concernant *Sphyrna lewini* / Nicaragua, le Comité :
- i) convient que les recommandations a) et b) ont été mises en œuvre ; et
- ii) invite le Nicaragua à fournir des informations actualisées sur la mise en œuvre des recommandations c) à g) 90 jours avant la date limite de soumission des documents pour la 34^e session du Comité pour les animaux.
- p) Concernant *Sphyrna lewini* / Sri Lanka, le Comité :
- i) charge le Secrétariat de publier un quota d'exportation zéro pour *S. lewini* jusqu'à ce que le Sri Lanka fournisse des informations justifiant un quota plus élevé à convenir avec la présidence du Comité pour les animaux ; et
- ii) prie instamment le Sri Lanka de fournir des informations actualisées sur la mise en œuvre des recommandations b) à g) 90 jours avant la date limite de soumission des documents pour la 34^e session du Comité pour les animaux.
- q) Concernant *Sphyrna lewini* / Yémen, le Comité :
- i) charge le Secrétariat de publier un quota d'exportation zéro pour *S. lewini* jusqu'à ce que le Yémen fournisse des informations justifiant un quota plus élevé à convenir avec la présidence du Comité pour les animaux ; et
- ii) invite le Yémen à fournir des informations actualisées sur la mise en œuvre des recommandations b) à g) 90 jours avant la date limite de soumission des documents pour la 34^e session du Comité pour les animaux.
- r) Concernant *Sphyrna mokarran* / Mexique, le Comité :
- i) convient que les recommandations a) et b) ont été mises en œuvre ; et
- ii) invite le Mexique à fournir des informations actualisées sur la mise en œuvre des recommandations c) à f) 90 jours avant la date limite de soumission des documents pour la 34^e session du Comité pour les animaux.
- s) Concernant *Testudo horsfieldii* / Ouzbékistan, le Comité :
- i) retire *Testudo horsfieldii* en provenance de l'Ouzbékistan de l'étude du commerce important ; et

- ii) rappelle à l'Ouzbékistan que toute augmentation du quota pour les spécimens W ou R doit être communiquée à la présidence du Comité pour les animaux et au Secrétariat pour accord avant tout commerce, avec un avis de commerce non préjudiciable, incluant une justification du caractère prudent de ces modifications, sur la base d'estimations de prélèvements durables faisant appel aux meilleures données scientifiques disponibles.

- t) Le Comité invite le Secrétariat à demander au Bénin, au Ghana et au Togo, dans le cadre de ses consultations sur l'espèce *Python regius*, de fournir des informations sur l'application du code de source R et le prélèvement de femelles gravides et d'œufs, ainsi que sur la manière dont cela est pris en compte dans un quota lors de l'élaboration d'un avis de commerce non préjudiciable.